

INTRODUCTION

Pour vendre des polices d'assurance-vie et d'assurance accident et maladie au Canada par l'entremise d'une succursale canadienne, les sociétés d'assurance-vie étrangères doivent être constituées sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA) du Canada. Les succursales canadiennes ainsi constituées doivent également obtenir le permis d'exploitation de la province ou du territoire où elles se trouvent avant de commencer à exercer des activités. Les succursales canadiennes doivent se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires des instances où elles exercent des activités.

L'état annuel /intermédiaire (VIE-2) a pour objet principal de permettre les organismes de réglementation canadiens de surveiller la situation financière et les résultats des opérations des succursales canadiennes d'assureurs vie étrangères. Ces états permettent également de surveiller certaines exigences en matière de conformité. Toute succursale canadienne est tenue de remplir l'état annuel / intermédiaire VIE-2. Les organismes de réglementation peuvent imposer certaines conditions pour satisfaire à leurs propres exigences.

Veillez consulter les *Exigences en matière de dépôt du formulaire* à la fin de la présente section des instructions.

PRINCIPES COMPTABLES – ÉTATS ANNUEL ET INTERMÉDIAIRES

Généralités

Les succursales canadiennes sont tenues d'appliquer les principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR), énoncés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA), à moins d'avis contraire de la part du Surintendant des institutions financières fédérale, le principal organisme de réglementation. Les états non consolidés et les pages et tableaux supplémentaires doivent également reposer sur les PCGR; les placements dans des filiales, les participations dans des coentreprises et les entités à détenteurs de droits variables doivent être déclarés selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation.

Définitions

Des définitions ont été intégrées aux présentes instructions pour aider les succursales canadiennes à préparer les états annuel et intermédiaire (VIE-2).

Cette section n'est pas un recueil exhaustif de définitions, acronymes et interprétations en matière d'assurance et de comptabilité d'assurance. La plupart des définitions figurent dans la *Loi sur les sociétés d'assurances* et les règlements et lignes directrices connexes.

Les définitions figurant dans les lois susmentionnées et la présente section l'emportent, aux fins de la préparation de l'état annuel (et intermédiaire), sur toute autre définition figurant dans des sources non législatives.

S'il arrive que certains termes soient interprétés différemment, les succursales canadiennes devraient au besoin consulter le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) pour obtenir des interprétations techniques.

A et M : Assurance accident et maladie.

ACCAP : Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.

Acceptation : Accepter le risque d'une société cédante.

AMF: Autorité des marchés financiers.

Assureur admissible : Se reporter à la Ligne directrice B-3, page 3 (fédéral seulement).

Assureurs vie étrangers :

Les assureurs vie domiciliés à l'extérieur du Canada et constitués sous le régime d'une loi fédérale en vue de vendre des polices d'assurance-vie, des rentes viagères et des polices d'assurance accident et d'assurance maladie par l'entremise de succursales canadiennes.

Assuris : Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes.

Bloomberg :

Bloomberg L.P. est un service de nouvelles financières fondé par Michael Bloomberg en 1982. Il offre des nouvelles et des données financières aux entreprises et organisations financières de pratiquement tous les pays par le truchement du terminal Bloomberg, son produit de génération de cours de base. **Bloomberg L.P.** a pris de l'expansion pour inclure un service de nouvelles mondiales, y compris télévision, radio, Internet et publications.

Il a été constitué en 1981 dans l'État du Delaware et est en affaires depuis 1983.

Brutes : Affaires souscrites + affaires acceptées.

BSIF : Bureau du surintendant des institutions financières.

CCRRA : Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance.

Cession : Transfert de risque à des réassureurs / assureurs.

Coassurance :

Méthode de réassurance selon laquelle le réassureur obtient une part proportionnelle de l'ensemble des risques et des flux de trésorerie se rapportant à une police (par contre, la cédante pourrait conserver les frais de police). Le réassureur touche sa part des primes et des prestations, constitue sa part des provisions techniques et verse habituellement à la cédante une allocation représentant sa part des frais d'acquisition et de gestion des polices.

Coassurance modifiée :

La seule différence relativement à la coassurance est que la cédante détient les provisions techniques tandis que le réassureur continue d'assumer le risque. La cédante est tenue de payer des intérêts en remplacement du revenu que le réassureur aurait gagné s'il avait détenu les actifs correspondant aux provisions techniques dans son propre portefeuille de placements (voir « Coassurance »).

Contrôle :

Il y a contrôle quand une société est en mesure d'influencer d'une manière significative les décisions financières et opérationnelles d'une autre société, conformément au sens de ce mot en vertu des PCGR.

EDDV : Entités à détenteurs des droits variables (voir le Manuel de l'ICCA, NOC-15).

Filiale :

Conformément à la définition figurant dans le Manuel de l'ICCA, Chapitre 1590. Dans cette forme, la filiale comprend aussi les EDDV **contrôlées**.

GICS :

La Global Industry Classification Standard (GICS) a été élaborée par la firme Morgan Stanley Capital International (MSCI), un fournisseur indépendant d'indices mondiaux et de produits et services de référence et par la firme Standard & Poor's (S&P), une entreprise internationale indépendante de services de placement et de données financières et un fournisseur de premier plan d'indices d'actions mondiales.

La classification de la GICS vise à augmenter la recherche en placement et le processus de gestion de l'actif à l'intention des professionnels financiers à l'échelle internationale. Elle est le fruit de nombreuses discussions avec des détenteurs d'éléments d'actif, des gestionnaires de portefeuilles et des analystes de placements à l'échelle mondiale et est conçue pour satisfaire au besoin d'avoir une définition de l'industrie exacte, complète et uniforme pour la collectivité financière mondiale.

La structure de la GICS comporte 10 secteurs, 24 groupes d'industrie, 64 industries et 139 sous-industries.

La structure de la GICS est :

- Universelle : La classification s'applique aux entreprises à l'échelle mondiale.
- Précise : La structure reflète avec exactitude l'état des industries dans l'univers des placements en actions.
- Souple : La structure offre quatre niveaux d'analyse, variant du secteur le plus général au sous-secteur industriel le plus spécialisé.
- Évolutive : Des révisions annuelles sont menées par les firmes MSCI et Standard & Poor's pour s'assurer que la structure continue d'être représentative.

La méthodologie de la GICS a été acceptée à grande échelle comme un cadre d'analyse de l'industrie aux fins de la recherche, de la gestion de portefeuilles et de la répartition de l'actif. Son approche universelle à l'égard des industries à l'échelle internationale a contribué à la transparence et l'efficacité du processus de placement. En outre, la tendance actuelle vers le placement en fonction du secteur a aussi grandement bénéficié de la méthodologie de la GICS.

ICCA : Institut Canadien des Comptables Agréés.

Loi :

Loi sur les sociétés d'assurances (loi fédérale - LSA) ou *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32) (Québec) ou une loi semblable des autres principaux organismes de réglementation.

MMPRCE/TDAMR :

Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent/Test de dépôt de l'actif et de la marge requise.

Nettes : Affaires souscrites + affaires acceptées – affaires cédées.

Opérations accessoires :

Toute fonction pouvant être considérée comme soutien ou service aux opérations d'assurance ou de placement peut être réputée une opération accessoire.

PCGR : Principes comptables généralement reconnus au Canada.

Primes souscrites : Primes relatives aux polices émises par l'assureur.

RAD : Rapport de l'actuaire désigné.

Réassurance :

Transfert de tout ou partie d'un risque d'assurance à un autre assureur. La société qui cède le risque est dite la « cédante » et celle qui l'assume, le « cessionnaire » ou le « réassureur ».

Réassurer : Transférer un risque relatif à une perte potentielle d'un assureur à un autre.

Réassureur enregistré / non enregistré : Voir la Ligne directrice B-3, page 3.

Réassureur non enregistré : Voir réassureur enregistré / non enregistré.

Réassureur provincial agréé : Se reporter à la Ligne directrice B-3, page 3 (fédéral seulement).

Rente d'invalidité :

Une rente d'invalidité s'entend d'une RENTE qu'un assureur s'engage à verser sous forme de prestations périodiques au détenteur d'une assurance invalidité auquel un règlement important est accordé en raison d'une blessure physique. Cela NE comprend PAS la protection en cas d'invalidité qu'offrent les polices d'assurance accident et maladie individuelles et collectives.

Rentes en capitalisation (rentes différées) :

Contrats de rente qui en sont à l'étape de la capitalisation des dépôts et primes périodiques faits par les titulaires des contrats incluant le rendement des placements relatif à cette capitalisation.

Succursale canadienne : Succursale canadienne d'un assureur vie étranger

TRA : Police temporaire renouvelable annuellement.

TDAMR : Voir MMRPCE/TDAMR.

Versement de rentes : Contrats de rente qui en sont à l'étape des versements périodiques.

Valeur marchande

Les succursales canadiennes doivent soit comptabiliser leurs placements à leur valeur marchande, soit préciser la valeur marchande de leurs placements dans le Résumé des placements et dans les catégories d'actif spécifiques. La valeur marchande doit être établie à la date de production des données du trimestre ou de l'exercice, conformément aux PCGR (voir les chapitres 4211 et 3855 du Manuel de l'ICCA).

Pour les titres qui ne sont pas transigés en bourse ou ceux qui n'ont pas une cote facilement disponible, la valeur marchande doit être établie au moyen du calcul de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs actualisée au taux d'intérêt alors disponible pour des actifs de nature et de qualité similaires.

Pour les évaluations de biens immobiliers, veuillez consulter les instructions relatives à la page 21.080.

Gains et pertes réalisés et non réalisés sur les placements immobiliers – Méthode de la moyenne mobile des valeurs marchandes

Ces principes comptables s'appliquent aux succursales canadiennes et à leurs activités de placement, ce qui peut englober des filiales distinctes.

Les gains et pertes réalisés et non réalisés sur les placements immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 04 du chapitre 4211 du Manuel de l'ICCA, doivent être déclarés à l'aide de la méthode de la moyenne mobile des valeurs marchandes, conformément aux dispositions du chapitre 4211 du Manuel de l'ICCA.

Pour le portefeuille de biens immobiliers, l'effet de la variation de la valeur marchande est constaté lorsque des évaluations sont effectuées. En application des PCGR, les succursales canadiennes doivent veiller à ce que les valeurs marchandes des biens immobiliers prises en compte dans le rajustement de la moyenne mobile des valeurs marchandes représentent une approximation des valeurs marchandes au cours de l'année où il n'y a pas d'évaluation. Aux fins de la préparation des états financiers intermédiaires, les succursales canadiennes sont tenues d'estimer la valeur des biens immobiliers à la fin de chaque trimestre et de rajuster en conséquence pour toute variation importante connue. Pour le portefeuille de biens immobiliers, on devra constater 3 p. 100 de la variation entre la valeur marchande approximative et la valeur comptable de la fin du trimestre.

Gains et pertes réalisés et non réalisés sur les placements immobiliers – Méthode de la moyenne mobile des valeurs marchandes (suite)

Amortissement trimestriel (3 % par trimestre) - exemple

	Valeur compt. Avant amort. (Voir note ci-bas) (1)	Valeur marchande (2)	Amort. trimestriel $((2) - (1)) \times$ (3%) (3)	Amort. de l'année (3)+ (4) précédent (4)	Valeur compt. Fin trimestre (1) + (3) (5)
T1 – An 1	100 000	98 000	-60	-60	99 940
T2	99 940	95 000	-148	-208	99 792
T3	99 792	92 000	-234	-441	99 558
T4	99 558	93 000	-197	-637	98 362

NOTE : Par mesure de simplicité, il a été assumé qu'il n'y a aucun achat, vente ou moins-value attribués au portefeuille d'actions pendant l'année.

L'amortissement annuel constaté dans le revenu doit correspondre à la somme des montants amortis pendant chacun des quatre trimestres à l'égard des gains et pertes tant réalisés que non réalisés.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT DU FORMULAIRE – Divers

Raison sociale de l'assureur et date du relevé

Il importe que la raison sociale de l'assureur et que la période intermédiaire / exercice du relevé figurent sur chaque page du formulaire.

Soldes d'ouverture

Le solde d'ouverture d'un compte doit correspondre au solde de clôture du compte en question à la fin de la période intermédiaire/exercice précédent. Si le solde d'ouverture d'un compte ne correspond pas au solde de clôture de la période intermédiaire/exercice précédent, l'écart doit faire l'objet d'une note explicative.

Nombres entiers positifs et chiffres arrondis

Sauf indication spécifique dans les présentes instructions ou dans le formulaire, les données doivent être exprimées en nombres entiers positifs, à moins que les résultats ne soient contraires aux situations usuelles. Ainsi, les primes relatives aux acceptations en réassurance constituent habituellement un crédit. Si le transfert d'un portefeuille en réassurance donne lieu à un solde débiteur, le montant inscrit dans l'état annuel sera négatif.

Sauf indication contraire, les données de l'état annuel sont exprimées en milliers de dollars canadiens, au millier près.

Pages supplémentaires

Au besoin, annexe des pages supplémentaires pour compléter une page ou un tableau donné. Ces pages doivent être numérotées consécutivement comme suit : «Feuille 1», «Feuille 2», etc. Si le nombre de lignes sur une page donnée ne permet pas d'énumérer tous les éléments, inscrire les autres sur des pages distinctes portant le même en-tête et numérotées comme suite : XX.XXX, feuille 1, XX.XXX, feuille 2, etc.

Notes afférentes à l'état annuel

Les succursales canadiennes sont tenues de joindre les notes explicatives nécessaires à l'état annuel VIE-2, p. ex., quand les renvois figurant dans les pages du relevé financier ne correspondent pas à la situation de l'assureur dus à des raisons spécifiques (p. ex., primes reçues relatives à des branches d'affaires abandonnées), ainsi que toutes les notes explicatives du genre.

Attestation / Affidavit

L'état intermédiaire doit être signé (sur la page couverture) par l'agent principal ou un autre cadre de niveau comparable désigné par celui-ci, conformément aux exigences de chaque administration en matière de dépôt, comme on peut le lire aux pages 11 et 12.

Veillez consulter les directives sur la manière de remplir l'affidavit dans l'état annuel à la section 10 des présentes instructions.

Reproduction des pages du formulaire

Les copies des pages du formulaire doivent être imprimées sur des feuilles de 8,5 x 11. Il importe de ne pas modifier l'ordre des pages et la numérotation des lignes. Les copies jugées insatisfaisantes seront retournées pour corrections.

Détails à l'appui

Les renseignements de support et les documents de travail doivent être disponibles aux bureaux de la succursale canadienne de l'assureur enfin d'en permettre l'examen par le BSIF. Ces renseignements comprennent les détails des états financiers non consolidés de la succursale canadienne. Les succursales canadiennes doivent conserver des documents de travail appuyant la ventilation des revenus, des dépenses et des autres postes, par lignes d'affaires et par fonds. L'agence principale au Canada doit également conserver des copies des états financiers annuels que le bureau principal dépose auprès de l'organisme de réglementation du pays d'attache.

Dépôt électronique

Il est obligatoire de déposer les états intermédiaire et annuel sur disquette, cédérom ou transmettre les fichiers par le moyen sécurisé mis en place par leur organisme de réglementation. L'état sera réputé ne pas avoir été transmis à l'organisme de réglementation tant que les irrégularités dans les données ou les fichiers n'auront pas été corrigés.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT DU FORMULAIRE – Autres

Rapport annuel et Commentaires et analyse de la direction/États des activités à l'échelle mondiale

Les succursales canadiennes doivent produire une copie du rapport annuel de la succursale et(ou) des Commentaires et analyse de la direction (le cas échéant) visant l'exercice en cours, ainsi que le rapport annuel et les Commentaires et analyse de la direction (le cas échéant) de leur bureau principal.

Rapport annuel (sur les activités à l'échelle mondiale)

Les succursales canadiennes doivent soumettre auprès de la Division de l'information réglementaire du BSIF au 255, rue Albert, 12^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, une copie de la déclaration annuelle (statutaire) de l'année en cours (p. ex. le relevé *Convention Blank* de la NAIC) produite auprès de l'organisme de réglementation du pays d'attache, reflétant les activités de la société à l'échelle mondiale dans les deux mois suivant son dépôt.

Rapport d'examen du bureau principal par l'organisme de réglementation du pays d'attache

Dès qu'elles reçoivent le rapport d'examen de leur bureau principal préparé par l'organisme de réglementation du pays d'attache, les succursales canadiennes doivent en transmettre une copie au BSIF. Elles doivent également lui transmettre dès que possible une copie des mesures que le bureau principal prend en réponse aux recommandations contenues dans le rapport d'examen.

Rôle de l'agent principal et exigences relatives à la tenue des comptes

Se reporter à la directive E-4A du BSIF (révisée en novembre 2005).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT DU FORMULAIRE – VIE-2 et BSIF-86 – Succursales canadiennes

Les succursales canadiennes sont tenues de produire des états annuels et intermédiaires et divers documents auprès du BSIF et des provinces et territoires où elles détiennent un permis comme suit (les adresses de dépôt figurent à la dernière page de la présente section).

Administration	Date limite du dépôt	Annuel					Intermédiaire	
		VIE-2	RV	RAD	BSIF-86	RV	VIE-2	BSIF-86
Gouvernement fédéral	60 jours après la fin de l'exercice, sauf pour les réassureurs (105 jours) (R). 31 mai pour les rapports du vérificateur	2/D/M	2	2/D	2/D	2	-	-
	45 jours après la fin du trimestre	-	-	-	-	-	D	D
Terre-Neuve-et-Labrador	S.O.	-	-	-	-	-	-	-
Île-du-Prince-Édouard	28 février	PN	-	-	-	-	-	-
Nouvelle-Écosse	31 mars	PN	-	-	-	-	-	-
Nouveau-Brunswick	31 mars	1	1	-	-	-	-	-
Québec	1 ^{er} mars, sauf pour les réassureurs (15 mars) (R). 31 mai pour les rapports du vérificateur	1/D	1	1	1/D	1	1/D	1/D
Ontario	S.O.	-	-	-	-	-	-	-
Manitoba	28 février, sauf pour les réassureurs (31 mars) (R)	MB	-	-	1	-	-	-
Saskatchewan	60 jours après la fin de l'exercice, sauf pour les réassureurs (105 jours) (R)	S	-	-	-	-	-	-
Alberta	60 jours après la fin de l'exercice, sauf pour les réassureurs (105 jours) (R)	A	-	-	-	-	-	-
Colombie-Britannique	90 jours après la fin de l'exercice, sauf pour les réassureurs (105 jours) (R)	-	1	-	-	1	-	-
Yukon	15 mars	1	-	-	1	-	-	-
Territoires du Nord-Ouest	28 février	1	-	-	1	-	-	-
Nunavut	28 février	1	-	-	1	-	-	-

D 1 disquette, cédérom ou fichier électronique exigé

M Annexer une copie du Rapport de Gestion ou du rapport annuel ou des deux, si disponible.

PN Les succursales canadiennes ne doivent produire que les pages suivantes de leur État annuel VIE-2 : 95.010 à 95.040 (inclusivement).

MB Les succursales canadiennes ne doivent produire que les pages suivantes de leur État annuel VIE-2 : 95.010 à 95.040 (inclusivement).

S Les succursales canadiennes ne doivent produire que les pages suivantes de leur État annuel VIE-2 : 10.000 à 10.010 (inclusivement) et 95.010 à 95.040 (inclusivement).

A Le dépôt d'un état VIE-2 auprès du Bureau du surintendant des institutions financières satisfera à l'exigence de déclaration de l'Alberta pour la période comparable.

R Les assureurs dont le permis / certificat d'agrément est limité à la réassurance.

RV : Rapport du vérificateur

RAD : Rapport de l'actuaire désigné

**EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉPÔT DU FORMULAIRE – VIE-2 et EMSFP –
Assureurs vie constitués au Québec**

Les assureurs vie constitués au Québec sont tenus de déposer les état annuel et intermédiaire ainsi que les documents connexes auprès de l'AMF et des provinces et territoires où ils détiennent un permis comme suit (les adresses de dépôt figurent à la dernière page de la présente section).

Administration	Date limite de dépôt	Nombre d'exemplaires (copie papier / disquette, cédérom ou fichier électronique) exigé					
		Annuel				Intermédiaire	
		VIE-2	RV	RAD	EMSFP	VIE-2	NFP
Québec	1 ^{er} mars, sauf pour les réassureurs (15 mars) (R); 31 mai pour les rapports du vérificateur	1/D,Q	1	1	1/D	-	-
	45 jours après la fin de la période intermédiaire	-	-	-	-	1/D	-
Terre-Neuve et Labrador	28 février	1	-	-	-	-	-
Île-du-Prince-Édouard	28 février	PN	-	-	-	-	-
Nouvelle-Écosse	31 mars	PN	-	-	-	-	-
Nouveau-Brunswick	31 mars	1	1	-	-	-	-
Ontario	S.O.	-	-	-	-	-	-
Manitoba	28 février, sauf pour les réassureurs (31 mars) (R)	1	-	-	1	-	-
Saskatchewan	60 jours après la fin de l'exercice, sauf pour les réassureurs (105 jours) (R)	S	-	-	-	-	-
Alberta	60 jours après la fin de l'exercice, sauf pour les réassureurs (105 jours) (R)	A	-	-	-	-	-
Colombie-Britannique	90 jours après la fin de l'exercice, sauf pour les réassureurs (105 jours) (R)	-	1	-	-	-	-
Yukon	15 mars	1	-	-	1	-	-
Territoires du Nord-Ouest	28 février	1	-	-	1	-	-
Nunavut	28 février	1	-	-	1	-	-

D 1 disquette, cédérom **ou fichier électronique** exigé.

RV : Rapport du vérificateur

RAD : Rapport de l'actuaire désigné

PN Les assureurs vie agréés du Québec ne doivent produire que les pages suivantes de leur État annuel VIE-2 : 95.010 à 95.040 (inclusivement).

S Les assureurs vie agréés du Québec ne doivent produire que les pages suivantes de leur État annuel VIE-2 : 10.000 à 10.010 (inclusivement) et 95.010 à 95.040 (inclusivement).

A Le dépôt d'un état VIE-2 auprès de l'AMF satisfera à l'exigence de déclaration de l'Alberta pour la période comparable.

Q États financiers vérifiés de la société mère / filiale : 60 jours après la fin de l'exercice (75 jours pour les réassureurs).

R **Les assureurs dont le permis est limité à la réassurance.**

ADRESSES DE DÉPÔT

Gouvernement fédéral

Division de l'information réglementaire
Bureau du surintendant des institutions
financières
255, rue Albert, 12^e étage
Ottawa (Ont.) K1A 0H2

Tél. : (613) 990-1889
Télec. : (613) 991-6248
www.osfi-bsif.gc.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Surintendant des assurances
Ministère des services du gouvernement
2^e étage, bloc Ouest
Édifice de la Confédération
Promenade Prince Philip, C.P. 8700
St. John's (T.-N.) A1B 4J6

Tél. : (709) 729-2571
Télec. : (709) 729-4151
www.gov.nf.ca/gsl

Ile-du-Prince-Édouard

Surintendant des assurances
Bureau du procureur général
95, rue Rochford
C.P. 2000
Charlottetown (Î.-du-P.-E.) C1A 7N8

Tél. : (902) 368-4564
Télec. : (902) 368-5283
www.gov.pe.ca

Nouvelle-Écosse

Surintendant des assurances
Ministère des Finances
Institutions financières
C.P. 2271, 4^e étage
1723, rue Hollis
Halifax (N.-É.) B3J 1V1

Tél. : (902) 424-6331
Télec. : (902) 424-1298
www.gov.ns.ca/enla/fin

Nouveau-Brunswick

Surintendant des assurances **par intérim**
Ministère de la justice
Bureau des assurances
440, rue King, pièce 635
Tour King
Fredericton (NB) E3B 5H8

Tél. : (506) 453-2541
Télec. : (506) 453-7435
www.gnb.ca

Québec

Surintendante de l'encadrement
de la solvabilité
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 3^e étage
Sainte-Foy (Qc) G1V 5C1

Tél. : (418) 525-0558 ext. 4501
Télec. : (418) 528-4509
www.lautorite.qc.ca

Ontario

Directeur général et
Surintendant des services financiers
Commission des services financiers
de l'Ontario
5160, rue Yonge, C.P. 85, 17^e étage
North York (Ont.) M2N 6L9

Tél. : (416) 590-7000
Télec. : (416) 590-7078
www.fsco.gov.on.ca

Manitoba

Surintendant adjoint des institutions
financières – Assurance
Ministère de la consommation et des
corporations
1115-405, avenue Broadway
Winnipeg (Man.) R3C 3L6

Tél. : (204) 945-2542
Télec. : (204) 948-2268
www.gov.mb.ca/cca

Saskatchewan

Surintendant des assurances
Commission des services financiers
de Saskatchewan
1919, promenade Saskatchewan
6^e étage
Regina (Sask.) S4P 4H2

Tél. : (306) 787-7881
Télec. : (306) 787-9006
www.gov.sk.ca

Alberta

Surintendant des assurances
Finances Alberta
402 Immeuble Terrace
9515, 107^e rue
Edmonton (Alb.) T5K 2C3

Tél. : (780) 427-9722
Télec. : (780) 427-1636
www.finance.gov.ab.ca

Colombie-Britannique

Surintendant adjoint des assurances
Commission des institutions financières
Bureau 1200, 13450 - 102^e avenue
Surrey (C.-B.) V3T 5X3

Tél. : (604) 953-5300
Télec. : (604) 953-5301
www.fic.gov.bc.ca

Yukon

Surintendant des assurances
Services aux consommateurs et de
sécurité C-5
Gouvernement du Yukon
C.P. 2703
Whitehorse (TY) Y1A 2C6

Tél. : (867) 667-5257
Télec. : (867) 667-3609
www.gov.yk.ca

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Surintendant des assurances
Division du Trésor
Ministère des Finances
Gouvernement des Territoires du
Nord-Ouest
4922 – rue 48, 3^e étage
Yellowknife (T. du N.-O.) X1A 2L9

Tél. : (867) 873-7308
Télec. : (867) 873-0325
www.gov.nt.ca